

ARTICLE 29**Entrée en vigueur**

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation interne pour la mise en oeuvre de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet:
 - a) au Canada:
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du sixième jour suivant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention; et
 - (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention;
 - b) en Ukraine:
 - (i) à l'égard des impôts sur les dividendes, les intérêts ou les redevances pour tout paiement fait à partir du sixième jour suivant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention;
 - (ii) à l'égard de l'impôt sur le revenu des entreprises, pour toute période imposable commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention; et
 - (iii) à l'égard de l'impôt sur le revenu des citoyens, pour tout paiement fait à partir du sixième jour suivant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.
2. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signé à Moscou le 13^{ième} jour de juin 1985, dans la mesure où il s'applique entre le Canada et l'Ukraine, est terminé à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Toutefois, les dispositions de l'Accord de 1985 correspondantes à celles de la présente Convention continueront d'avoir effet jusqu'à ce que les dispositions de la présente Convention prennent effet conformément aux dispositions du paragraphe 1.